



Syndicat indépendant diversité et proximité
Eric Ducatel
Secrétaire général
825 Chemin de Rabiac Estagnol ESc A2
06600 Antibes

Paris, le 11 mai 2023

Par courriel (diversite.proximite@gmail.com)

Objet : votre email du 14 avril 2023

Monsieur le secrétaire Général,

Nous avons bien pris connaissance de la teneur de votre courriel du 14 avril dernier, fort opportunément adressé alors que nous avons entamé des négociations concernant le protocole d'accord préélectoral national en vue de l'organisation des élections professionnelles au sein de SII France.

Vos allégations sont graves et dénuées de tout fondement, tant juridique que factuel.

Nous nous permettons d'y répondre, point par point, bien qu'il nous semble que vous mêlez, sans doute à des fins de propagande électorale, des sujets qui concernent la société SII et d'autres qui ne nous concernent pas directement.

S'agissant de la base de données économiques et sociales

Vous détournez la teneur de la lettre de Monsieur l'inspecteur du travail qui date au surplus de plus d'un an en prétendant que la procédure mise en place au sein de l'entreprise serait contraire à l'ordre public.

Conformément aux dispositions légales et à défaut d'accord d'entreprise sur le sujet, la société SII a, en accord avec les institutions représentatives du personnel, précisé les modalités de fonctionnement et d'accès à la BDESE *via* une charte d'utilisation. Celle-ci a été transmise à chaque représentant du personnel titulaire d'un droit d'accès total ou restreint à la BDESE, lors de sa prise de mandat.

S.I.I.

8 rue des Pirogues de Bercy – CS 42112 – 75580 Paris Cedex 12
Tél : +33(0)1 42 84 82 22
<https://sii-group.com/fr-FR>





Cette charte était accompagnée d'un engagement de confidentialité à retourner signé. Celui-ci ne fait que rappeler l'obligation générale et légale de discrétion des informations transmises par l'employeur à laquelle les élus et délégués syndicaux sont tenus au regard de l'article L. 2312-36 dernier alinéa du Code du travail.

En cas de refus de signer ledit engagement, les éléments déposés sur la BDESE restent bien entendu accessibles sous format papier, à la demande des élus, conformément à ce que Monsieur l'Inspecteur du travail a rappelé dans son courrier du 24 janvier 2022.

Ainsi, lors de la réunion CSE du 3 mars 2022 qui a fait suite à ce courrier de l'Inspecteur du Travail, Monsieur Andreoni a mis en place, en séance, la procédure de mise à disposition des documents de la BDESE par papier selon ses préconisations.

Pourtant, votre courrier est taisant sur ce point.

S'agissant de l'expertise risques graves

L'expertise sollicitée et votée par le CSE a bien été menée et réalisée, contrairement à ce que vous invoquez.

Nous avons répondu à chacune des sollicitations de l'expert mandaté, et ce, avec transparence, coopération et sagacité ; ce que l'expert n'a pas manqué de relever.

La circonstance que le rapport n'ait pas encore été rendu et communiqué aux membres du CSE ne nous est pas imputable. Nous vous invitons donc à vous rapprocher le cas échéant de l'expert mandaté pour obtenir ses conclusions.

Par ailleurs, vous faites dire au jugement du Tribunal Judiciaire de Grasse du 28 juillet 2022 des choses qu'il ne dit pas et confondez droit d'ester en justice et intérêt à agir avec manœuvres dilatoires, lesquelles n'existent pas au demeurant.

S'agissant des prérogatives du CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Nous n'avons jamais remis en cause les prérogatives du CSE en matière de santé sécurité.

Communication syndicale

A défaut d'accord d'entreprise réglementant ce sujet au sein de notre entreprise, c'est le droit commun qui s'applique. La diffusion de publications et de tracts syndicaux sur la messagerie électronique que la société SII met à la disposition de ses collaborateurs dans le cadre de leurs besoins professionnels n'est pas autorisée par l'employeur, ce qui est rappelé par le règlement intérieur du CSE de Sophia.

S.I.I.

8 rue des Pirogues de Bercy – CS 42112 – 75580 Paris Cedex 12

Tél : +33(0)1 42 84 82 22

<https://sii-group.com/fr-FR>



S'agissant des « bilans des budgets AEP et ASC »

Nous ne comprenons pas votre demande. Vous devez faire sans doute référence aux « *rapports annuels d'activité et de gestion* » et aux « *bilans quantitatifs et qualitatifs portant à la fois sur les attributions économiques du CSE et sur ses activités sociales et culturelles* ».

De la même façon, nous vous renvoyons aux dispositions du règlement intérieur du CSE de Sophia et, plus précisément, au titre III.

L'employeur est étranger à la production de tels documents dont il est doit être destinataire, au même titre que l'ensemble des élus du CSE. Nous vous invitons donc à formuler cette demande directement auprès du secrétaire, trésorier et trésorier adjoint du CSE de Sophia, seuls à même de pouvoir y répondre.

S'agissant du fonctionnement du CSEC

Le fonctionnement du CSEC de SII s'opère dans le respect des dispositions légales.

La circonstance que les élus ne rendent pas un avis en séance relève de leur liberté.

Les articles L. 2312-16, R. 2312-5 et R. 2312-6 du Code du travail permettent d'ailleurs de considérer que l'avis peut être tacite et, précisément, réputé négatif dans le délai d'un mois suivant sur le dépôt sur la BDESE des éléments servant à la consultation de l'instance.

Dès lors, je vous invite le cas échéant à vous rapprocher des autres membres du CSEC ou de son secrétaire si ces modalités ne vous conviennent pas ; l'employeur ne pouvant contraindre les élus à rendre un avis exprès, *a fortiori* en séance.

Concernant l'éligibilité de notre responsable administratif de l'établissement de Sophia Antipolis :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2314-19 du Code du travail, ne sont pas éligibles les « *salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique* ».

Notre responsable administratif ne dispose pas d'une telle délégation d'autorité. Dès lors, l'éligibilité du Secrétaire de CSE de l'établissement de Sophia n'a pas lieu d'être remise en cause ; en toutes hypothèses, elle ne l'a jamais été dans le délai légal suivant les élections professionnelles.

L'allusion à une prétendue inéligibilité de cet élu est non seulement incompréhensible et injustifiée, mais pourrait être perçue comme une tentative de déstabiliser le dialogue social de l'établissement.

S.I.I.

8 rue des Pirogues de Bercy – CS 42112 – 75580 Paris Cedex 12

Tél : +33(0)1 42 84 82 22

<https://sii-group.com/fr-FR>





Enfin, en dernier lieu, nous tenons à souligner un dialogue social nourri au sein de l'entreprise, lequel a notamment permis la signature de 9 accords sur 4 ans.

Nous ne comprenons pas la « souffrance » alléguée de votre délégué syndical. Nous souhaitons rappeler qu'au besoin ce dernier peut bénéficier du dispositif de soutien psychologique mis en place par l'entreprise (ligne d'écoute et accompagnement personnalisé Pluridis) et recourir à sa hiérarchie pour se faire entendre.

Veillez croire, Monsieur le Secrétaire Général, en l'assurance de mes salutations respectueuses,

Eric Matteucci



Président du directoire

Cc. Inspections du travail de Sophia et de Paris

S.I.I.

8 rue des Pirogues de Bercy – CS 42112 – 75580 Paris Cedex 12

Tél : +33(0)1 42 84 82 22

<https://sii-group.com/fr-FR>